



Titre **DIRECTIVE N° 2008-06 DU 15 JANVIER 2008**
Objet REGIME DE SOLIDARITE - LES ALLOCATIONS SPECIFIQUES D'INDEMNISATION DU CHOMAGE INSTITUTEES EN FAVEUR DES ARTISTES ET TECHNICIENS DU CINEMA, DE L'AUDIOVISUEL ET DU SPECTACLE VIVANT

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSQ0002

RESUME :

- Le décret n° 2008-2 du 2 janvier 2008 reporte la mise en œuvre de l'allocation de fin de droits (AFD) au 1^{er} janvier 2009 et proroge les dispositions relatives à l'allocation transitoire (AT) jusqu'au 31 décembre 2008.
- Par conséquent, les demandes d'allocations des artistes et techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant dont la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits est antérieure au 1^{er} janvier 2009, sont instruites au titre de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) ou de l'allocation transitoire (AT).

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Paris, le 15 janvier 2008

DIRECTIVE N° 2008-06

REGIME DE SOLIDARITE - LES ALLOCATIONS SPECIFIQUES D'INDEMNISATION DU CHOMAGE INSTITUTEES EN FAVEUR DES ARTISTES ET TECHNICIENS DU CINEMA, DE L'AUDIOVISUEL ET DU SPECTACLE VIVANT

Madame, Monsieur le Directeur,

Le décret n° 2008-2 du 2 janvier 2008 (J.O. du 3 janvier 2008) reporte la mise en œuvre de l'allocation de fin de droits (AFD) au 1^{er} janvier 2009 et proroge les dispositions relatives à l'allocation transitoire (AT) jusqu'au 31 décembre 2008.

Par conséquent, les demandes d'allocations des artistes et techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant qui ne justifient pas de l'affiliation requise par les annexes VIII et X du règlement de l'assurance chômage et dont la fin de contrat de travail est antérieure au 1^{er} janvier 2009, continuent à être instruites au titre de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) ou de l'allocation transitoire (AT) (cf. directive Unédic n° 2007-19 du 10 mai 2007, points 1.2. et suivants ; www.assedic.fr/unijuridis).

En outre, conformément au décret précité, "*par dérogation au quatrième alinéa de l'article 3 du décret n° 2007-483 du 30 mars 2007, l'allocation mentionnée à l'article 3 du décret précité peut être attribuée une seconde fois aux personnes en ayant bénéficié entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007*".

En conséquence, l'allocataire qui a déjà bénéficié de l'allocation transitoire (AT) sur la base d'une fin de contrat de travail antérieure au 1^{er} janvier 2008, peut prétendre à nouveau au versement de l'AT s'il justifie des conditions d'obtention de ladite allocation sur la base d'une fin de contrat de travail postérieure au 31 décembre 2007.

Toutefois, il ne peut être prononcé que deux ouvertures de droits à l'AT dont une sur la base d'une fin de contrat de travail antérieure au 1^{er} janvier 2008 et l'autre sur la base d'une fin de contrat de travail comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008 inclus.

Unédic

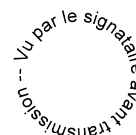
80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

Vous trouverez ci-joint le décret n° 2008-2 du 2 janvier 2008 relatif aux allocations mentionnées à l'article L. 351-13-1 du code du travail.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général Adjoint,



Michel MONIER

P.J. : 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2008-2 du 2 janvier 2008 relatif aux allocations mentionnées à l'article L. 351-13-1 du code du travail

NOR: ECED0774004D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 351-13-1 ;

Vu le décret n° 2007-483 du 30 mars 2007 relatif aux allocations mentionnées à l'article L. 351-13-1 du code du travail ;

Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi en date du 13 décembre 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 30 mars 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2, les mots : « postérieure au 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots : « postérieure au 31 décembre 2008 » ;

2° Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « antérieure au 1^{er} janvier 2008 » sont remplacés par les mots : « antérieure au 1^{er} janvier 2009 ».

Art. 2. – Par dérogation au quatrième alinéa de l'article 3 du décret n° 2007-483 du 30 mars 2007, l'allocation mentionnée à l'article 3 du décret précité peut être attribuée une seconde fois aux personnes en ayant bénéficié entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007.

Art. 3. – La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH